



Liberté - Egalité - Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

Nous, Maire de la Ville de LANNOY,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-3 ;

Vu le Code Civil, notamment l'article 1385 ;

Vu le Code Rural et notamment l'article 213 ;

Vu le Règlement Sanitaire du Département des Hauts de France, notamment l'article 97

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Considérant que toutes dispositions pour faire respecter l'environnement, assurer la propreté des trottoirs et des espaces verts ainsi que la circulation des piétons doivent être prises,

Considérant que la pollution canine doit être jugulée ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté 23G089 est abrogé

**Article 2 :** Les propriétaires de chiens devront veiller à ce que l'espace public (les voies, trottoirs et espaces verts) ne soient pas souillés par leurs déjections.

Les propriétaires sont dans l'obligation de se munir et d'avoir sur eux au minimum 2 sacs à déjections canines.

**Article 3 :** Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur l'espace public,

**Article 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal de contravention de la 3<sup>ème</sup> classe.

**Article 5 :** La Police Municipale Mutualisée, Monsieur le Commissaire de Police de Roubaix, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à LANNOY, le 02 septembre 2023

Le Maire,  
Michel COLIN

